

Le respect de notre professionnalité et de nos missions passe par celui des réglementations concernant les services et les conditions de travail.

SERVICE DES ENSEIGNANTS : HEBDOMADAIRE ET MAXIMAL !

(décret du 20 août 2014)

14h+3h pour les Agrégés et 17h+3h pour les Prof, CE d'EPS.

En cas de complément de service :

1 heure de réduction de service est attribuée pour tous les enseignants affectés dans 2 établissements de localités différentes, ou dans 3 établissements différents de la même localité.

FORFAIT A.S : INDIVISIBLE !

(décret du 07 mai 2014

+ Note de Service du 21 mars 2016)

3h, que je sois à temps complet ou partiel, affecté à titre définitif dans un établissement ou TZR ayant une affectation à l'année (AFA), que j'exerce dans un seul établissement ou plusieurs. Le sport scolaire est partie intégrante de ma mission.

HSA : 2 HSA IMPOSÉES, UNE MESURE RÉGRESSIVE QUI NUIT À L'EMPLOI

(+ de 2 000 postes transformés en HSA)

ET QUI DÉGRADE LES CONDITIONS DE TRAVAIL !

La possibilité d'exemption pour raison de santé de cette « obligation » est prévue dans le décret 2014-940 (alinéa III de l'art 4).

Par ailleurs, tout enseignant bénéficiant d'une réduction de son maximum de service ne peut être imposé d'heure supplémentaire. (circulaire 79-285 du 28/09/79).

Les collègues qui exercent à temps partiel ou qui bénéficient d'une diminution ou d'une décharge de service à quelque titre que ce soit (pour service partagé ou au titre de la coordination EPS ou de District UNSS...), ne peuvent se voir imposer d'HSA.

EMPLOI DU TEMPS : PAS PLUS DE 6H PAR JOUR !**

Ne pas s'en laisser imposer plus ! Il aura fallu l'intervention du SNEP-FSU pour que cette disposition soit rétablie.

Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une demande écrite de dérogation à l'inspection pédagogique (par la voie hiérarchique) et doit être « justifiée par une situation particulière ». Ce maxima de service journalier est un point d'appui pour le respect des conditions de travail des enseignants d'EPS et d'apprentissage des élèves. Au-delà de 6h, les enseignants d'EPS sont légitimement fatigués, du fait de la vigilance accrue qu'exige notre enseignement.

L'ÉDUCATION PRIORITAIRE :

Dans tous les établissements REP+ existe une pondération de 1,1 sur toutes les heures de cours, en incluant les éventuelles heures supplémentaires (mais pas les 3H d'AS). Un Prof EPS effectuant 16H d'enseignement d'EPS + 3h d'AS percevra 0,6 HSA réparties comme suit : $16 \times 1,1 = 1,6$ heures, le collègue effectue donc $16 + 1,6$ (pondération) + 3 heures d'AS, soit 17,6 heures. **L'article 8 de la circulaire du 6 juin 2014 précise la conception de cette pondération :** reconnaître la charge de travail particulière qu'effectuent déjà les collègues dans ces établissements et donc de réduire leur temps de travail. En aucun cas le texte ne permet d'inscrire des heures en plus à l'emploi du temps des enseignants, ni d'imposer des réunions qui doivent rester à l'initiative des équipes.

Le SNEP-FSU, avec les autres syndicats FSU, revendique l'extension de cette pondération à l'ensemble des établissements difficiles.

INDEMNITÉS : CE QUI EST EXIGIBLE !

(décret n° 2015-475 du 27 avril 2015)

- **Enseigner au moins 6h dans des classes de 1^{ère}, Terminale et CAP** entraîne le versement d'une indemnité de sujétion annuelle fixée à 400€.
- **Enseigner au moins 6h dans des classes/groupes à + de 35 élèves** entraîne le versement d'une indemnité de sujétion annuelle de 1 250€. L'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours.



• IMP Coordination EPS

1 IMP pour au moins 3 enseignants d'EPS assurant au moins 50 H de service.

2 IMP pour + de 4 enseignants en équivalent temps plein.

Dans les 2 cas, les forfaits AS/UNSS sont inclus !

Le SNEP-FSU appelle les établissements ayant moins de 50 H, à revendiquer, conformément à l'article 7, la reconnaissance de cette mission. De même, pour les établissements de plus de 7 enseignants d'EPS, revendiquer l'augmentation de l'indemnité.

Indemnité forfaitaire de sujétion spéciale pour enseignement en SE-GPA, EREA, ULIS (décret 2017-964 du 10 mai 2017) : revalorisée depuis le

COORDO*



01/09/2017, d'un montant de 1 765€, versée au prorata du service effectué dans ces classes (cf tableau ci-dessous)

	Professeurs EPS	Agrégés
Si j'enseigne 3h en SEGPA	264,75	311,47
Si j'enseigne 4h en SEGPA	353	415,29
Si j'enseigne 6h en SEGPA	529,5	622,94
Si j'enseigne 7h en SEGPA	617,75	726,76
Si j'enseigne 8h en SEGPA	706	830,59

Coordination et décharge : conformément à l'art 3 du décret du 20 août 2014 cette possibilité existe.

POUR UNE EPS DE QUALITÉ :

- **Respect des horaires obligatoires** : pour chaque classe est attribuée une dotation comprenant son horaire EPS. Il en est de même pour les classes de SEGPA, les élèves n'ont pas vocation à être inclus dans les classes de collège pour l'EPS.
- **24 heures minimum entre 2 séances** (nouvelle circulaire à venir)

APPN :

Connaître la circulaire n°2017 du 19/04/2017, portant exigence de la sécurité des APPN dans le 2nd degré. Le SNEP-FSU considère que le texte reste insuffisant sur les conditions d'encadrement. Néanmoins, il doit servir de point d'appui pour légitimer une demande écrite de travail en groupes réduits pour une EPS de qualité.

TZR :

Les collègues TZR sont des collègues titulaires comme les autres (!), mais plus souvent confrontés à la déréglementation. Il faut être particulièrement vigilant, l'ensemble des éléments ci-dessus s'appliquent (Cf : memento TZR).

NON TITULAIRES :

CDI ou CDD, les même règles doivent s'appliquer

Le SNEP-FSU revendique le forfait AS, dès lors que le BMP est équivalent à un mi-temps. ■

nathalie.bojko@snepsu.net

**les détails des circulaires, décrets, notes de service, sont consultables sur le site du SNEP-FSU*

*** Une nouvelle circulaire est actuellement en discussion*